

Assurances Professionnelles

Conditions Générales **Multirisque Association**



Juillet 2015

réinventons / notre métier



Réglementation

Le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,
- ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Le contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur,
- par l'annexe « tableau des garanties »,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est régi par le droit français et par le Code des assurances.

sommaire

section	page	contenu
Les dommages aux biens	5	Événements assurés
	5	• Incendie et événements assimilés
	6	• Dégâts des eaux
	7	• Tempête, grêle et neige
	8	• Bris des glaces
	9	• Catastrophes naturelles
	9	• Dommages électriques
	10	• Vol
	12	Biens assurés
	16	Frais, honoraires et pertes
	17	Définitions
Les responsabilités	19	Responsabilités liées à l'occupation des lieux
	20	Responsabilité exploitation (liée aux activités)
	20	• Objet de la garantie
	22	• Vol dans les vestiaires
	22	• Dommages aux biens confiés à l'association
	23	• Dommages causés ou subis par les véhicules
	25	• Atteintes à l'environnement accidentelles
	26	• Faute inexcusable
	27	• Recours de la Sécurité sociale et des préposés
	28	• Défense et recours
	31	Montant de la garantie
	32	Définitions
Les dommages corporels	33	Dommages corporels subis par les membres
	34	Définitions
La garantie Plus	35	Dommages aux véhicules utilisés par les membres de l'association
	37	Définitions

Les dispositions générales	38	Étendue géographique des garanties
	38	Durée des garanties
	39	Exclusions communes
	39	Conclusion, durée et résiliation du contrat
	41	Déclarations
	43	Cotisation
	44	Évolution des garanties
	45	Sinistre : information de l'assureur
	47	Sinistre : indemnisation
	49	Prescription
	50	Réclamation
	50	Définitions

Responsabilité environnementale	51	Définitions
	52	Objet de la garantie
	52	Dommmages couverts
	53	Exclusions
	55	Montant de garantie et franchise
	55	Territorialité
	55	Durée de la garantie

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR), située au 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Les dommages aux biens

Événements assurés

Incendie et événements assimilés

Ce qui est garanti

Les biens assurés pour les dommages provoqués par :

- l'incendie*,
- l'explosion* (ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur),
- la chute de la foudre sur les biens assurés,
- les incidents d'ordre électrique affectant les canalisations électriques non enterrées,
- le choc d'un véhicule identifié, dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré*, ni une personne dont celui-ci est civilement responsable,
- le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévue d'un appareil de chauffage ou de cuisine de l'association.

Ce qui est exclu

- Les dommages résultant du franchissement du mur du son.
- Les dommages provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication ou de l'oxydation lente des biens garantis (seuls les dommages dus à la combustion avec flammes sont couverts).
- Les dommages aux bâtiments en cours de démolition.
- Les dommages aux appareils électriques, aux compresseurs, aux moteurs, lorsqu'ils sont dus à la chute de la foudre ou à un incendie ou à une explosion interne.
- Les dommages par coups de feu causés aux appareils à vapeur.
- Les dommages résultant d'inondations, de tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes, sauf dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Dégâts des eaux

Ce qui est garanti

Les biens assurés pour les dommages provoqués par l'action de l'eau due à :

- la fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées d'adduction, de distribution, d'évacuation et de chauffage ou encore des colonnes de vidange,
 - des chéneaux et gouttières,
 - d'appareils à effets d'eau et de récipients divers ;
- une infiltration au travers de la toiture des bâtiments (y compris des terrasses et des ciels vitrés) ;
- tout autre événement à condition que les dommages subis par l'assuré soient dus à la faute d'un tiers contre lequel l'assureur peut exercer un recours.

Ce qui est exclu

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré tant avant qu'après le sinistre, sauf cas de force majeure.
- Les dommages imputables à toute entrée d'eau par les portes, les fenêtres, impostes, soupiraux et lucarnes ou par les gaines d'aération, de ventilation et les conduits de fumée, sauf le cas visé au dernier paragraphe ci-dessus « tout autre événement ».
- Les dommages provoqués par le gel, lorsque l'alimentation en eau n'est pas arrêtée alors que les locaux sont en inactivité et sans chauffage.
- Les dommages consécutifs à des glissements ou affaissements de terrain (les simples tassements d'immeubles n'étant pas considérés comme tels) ayant provoqué des dégâts dans un rayon de trente mètres autour des locaux assurés.
- Les dommages provoqués par l'engorgement ou le refoulement des égouts.
- Les dommages causés à la toiture ou aux conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, sauf pour la garantie gel des conduites (cf. frais complémentaires).
- Les dommages résultant d'inondations, de tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes, sauf dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Tempête, grêle et neige

Ce qui est garanti

Les biens assurés pour les dommages provoqués par :

- l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures,
 - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où sont situés les locaux assurés ou dans les communes voisines, ou lorsque l'assuré peut produire une attestation de la plus proche station météorologique indiquant que le phénomène présente pour la région une intensité exceptionnelle ;
- l'eau pénétrant à l'intérieur des bâtiments assurés, dans les quarante-huit heures suivant leur destruction partielle ou totale résultant d'un des phénomènes précités.

Ce qui est exclu

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré tant avant qu'après le sinistre, sauf cas de force majeure.
- Les dommages occasionnés par le vent ou par l'eau aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu.
- Les dommages aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou toiture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant.
- Les dommages aux stores, enseignes ou panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio ou de télévision, fils aériens et leurs supports.
- Les dommages aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux, éléments vitrés de construction ou de toiture, sauf en cas de destruction partielle ou totale du bâtiment proprement dit.
- Les dommages aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les prescriptions du fabricant, ainsi qu'à leur contenu.
- Les dommages à tous biens sous bâche.
- Les dommages résultant d'inondations, de tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes, sauf dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Bris des glaces

Ce qui est garanti

Les bris de tout objet plan en produits verriers traditionnels ou en matériaux plastiques translucides remplissant les mêmes fonctions, dont la superficie n'excède pas onze mètres carrés et qui :

- constitue la clôture de locaux assurés (y compris portes et fenêtres),
- ou fait partie intégrante de l'agencement intérieur des locaux assurés (portes, cloisons, miroirs, etc.).

Ce qui est exclu

- Les dommages :
 - dus au mauvais état des encadrements, soubassements ou fixations,
 - dus à l'usure naturelle, au vieillissement des objets en matériaux plastiques,
 - causés par la chute de l'objet brisé et les conséquences du bris sur l'activité de l'association,
 - aux plaques en matériaux plastiques incorporées dans la construction ou la couverture des bâtiments,
 - résultant d'inondations, de tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes, sauf dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,
 - exclus au titre des exclusions communes (page 39).
- Les bris :
 - survenus en cours de :
 - tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, soubassements ou fixations,
 - dépose, repose, entrepôt ou transport de ces objets ;
 - limités à un seul objet de moins d'un demi-mètre carré de surface, les rayures, les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentes, peintures ou cadres.
- Les frais exposés pour remplacer les encadrements, soubassements ou fixations.

Indemnisation après sinistre

Dans les limites fixées au tableau des garanties, l'assureur s'engage :

- soit à faire remplacer lui-même à l'identique l'objet brisé,
- soit à en payer le prix tel qu'il est déterminé dans le devis ou la facture du miroitier chargé par l'assureur du remplacement.

L'assureur informe l'assuré de ce choix dans les huit jours après réception de la déclaration de sinistre, faute de quoi l'assuré peut faire procéder lui-même au remplacement.

Il est précisé que :

- les frais ordinaires et supplémentaires (cf. « les frais complémentaires ») de pose et de transport sont inclus dans l'indemnisation ;
- si le remplacement est effectué directement par l'assureur, ce remplacement intervient au plus tard un mois après qu'il ait choisi ce mode d'indemnisation ;
- la garantie bénéficie à l'assuré, même si la charge du remplacement de l'objet brisé ne lui incombe pas en définitive.

Catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

Les biens assurés pour les dommages matériels directs provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Indemnisation après sinistre

Elle intervient selon les dispositions légales ou réglementaires.

Les biens sont garantis dans les limites et conditions prévues au titre de l'incendie, au moment où survient la première manifestation de la catastrophe naturelle.

Dommmages électriques

Ce qui est garanti

Les dommages provoqués par un incendie ou une explosion interne, un accident d'ordre électrique (y compris la foudre) affectant tout appareil électrique faisant partie du contenu.

Ce qui est exclu

- Les dommages limités aux :
 - parties de l'appareil qui nécessitent de par leur fonction un remplacement fréquent,
 - seuls tubes électroniques.
- Les dommages provoqués par :
 - des défauts connus de l'assuré au moment de la souscription du contrat,
 - l'usure, l'effet prolongé de l'exploitation, l'utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
 - la remise ou le maintien en service d'un objet endommagé avant sa réparation complète et définitive.
- Les dommages causés aux :
 - moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces derniers,
 - générateurs et transformateurs de plus de 1 000 kVA et aux moteurs de plus de 1 000 kW.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Vol

Ce qui est garanti

Les biens assurés en cas de :

- vol ou tentative de vol commis par pénétration dans les locaux assurés avec violences, effraction extérieure, escalade, usage de fausse clé, ou lorsque le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux.

Il est précisé que :

- sont couvertes les détériorations mobilières consécutives ;
- les fonds et valeurs sont garantis uniquement s'il y a eu en outre violences ou encore effraction ou enlèvement du meuble (tiroir-caisse et coffre-fort par exemple) fermé à clé où se trouvaient ces fonds et valeurs ;
- détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol garanti, même si elles ne portent que sur l'installation d'alarme ;
- vol, perte ou destruction des fonds et valeurs :
 - au cours de leur transport à l'extérieur des locaux assurés, entre huit et vingt heures,
 - ou au domicile du porteur, lorsqu'il les garde durant la nuit, avec un maximum de quatre nuits consécutives,à condition qu'il y ait :
 - vol commis avec violences,
 - perte consécutive à un événement de force majeure atteignant le porteur ou à un accident de la circulation,
 - destruction par incendie ou explosion.

Ce qui est exclu

- Les vols commis :
 - par les dirigeants de l'association ou ses membres autres que ceux ayant une activité de préposés salariés ou bénévoles (ou avec leur complicité) ;
 - par le gardien qui dispose sur place de locaux d'habitation, et les personnes habitant généralement avec lui (ou avec leur complicité) ;
 - par les préposés salariés de l'association (ou avec leur complicité) pendant les heures de travail ;
 - dans les vitrines transportables se trouvant à l'extérieur des locaux assurés ainsi que le vol de ces vitrines elles-mêmes ;
 - à l'aide des clés donnant accès aux locaux, si elles sont laissées dans la boîte aux lettres, sur la porte, ou toute autre cache extérieure aux locaux assurés ou si l'assuré ne procède pas au changement des serrures et des verrous à la suite d'un vol ou de la perte des clés.
- Les vols portant sur des animaux.

- Le vol ou la perte dont est victime un porteur :
 - qui s'est précédemment rendu coupable d'un acte d'indélicatesse dont l'assuré a eu connaissance ;
 - atteint, à la connaissance de l'assuré, d'une infirmité incompatible avec sa mission ;
 - âgé de moins de dix-huit ans ou plus de soixante-quinze ans.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Attention

La garantie des vols commis par les préposés ne jouera que si l'assuré dépose une plainte contre eux.

Important

La garantie cesse :

- pendant les périodes d'inoccupation*
 - dès le 1^{er} jour pour les fonds et valeurs hors coffre-fort si l'inoccupation est supérieure à 4 jours,
 - lorsque le cumul des périodes d'inoccupation atteint 45 jours au cours d'une même année d'assurance*, dès le 46^e jour pour les autres biens ;
- pendant la durée des transformations ou des modifications des moyens de fermeture ou des dispositifs de sécurité (sauf accord préalable écrit par l'assureur).

Mesures de sécurité

- Les locaux renfermant les biens assurés doivent avoir :
 - leurs portes munies d'une serrure de sûreté* ou mieux d'une serrure ayant reçu le label A2P*,
 - leurs parties vitrées facilement accessibles munies de volets ou de persiennes (en bois ou en métal résistant) ou barreaux ou ornements en fer espacés de douze centimètres au maximum,
 - leurs soupiraux munis de barreaux ou ornements en fer ou en métal offrant une résistance au moins égale, espacés de douze centimètres au maximum.
- **Lorsque d'autres moyens de protection déclarés existants aux conditions particulières n'existent pas ou ne sont pas utilisés pendant les heures et jours de fermeture*, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité.**

Toutefois, lorsque cette inutilisation revêt un caractère exceptionnel, l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre :

- est réduite de moitié si le vol est dû à cette inutilisation,
- ne subit aucun abattement si le vol n'est pas dû à cette inutilisation, ou si cette dernière résulte d'un cas de force majeure.

Biens assurés

Les bâtiments

Ce qui est garanti au lieu d'assurance

- L'ensemble ou la partie des bâtiments (y compris clôtures et murs de soutènement), dont l'assuré est propriétaire ou copropriétaire (y compris dans ce cas sa quote-part dans les parties communes).
- Les installations privatives de chauffage central et les revêtements de sol, de mur ou de plafond, lorsque ces installations ou revêtements ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (ex. : parquet, carrelage, plâtre, peinture).

Ce qui est exclu

- Le terrain.
- Les canalisations enterrées.
- Les équipements d'exploitation et aménagements mobiliers ou immobiliers assurés au titre du contenu.
- Sauf convention contraire, les chapiteaux.

Indemnisation après sinistre

- Les bâtiments sont évalués à leur coût de reconstruction à neuf au jour du sinistre (y compris les honoraires d'architecte), sous déduction de la vétusté appréciée par expert.
- De plus (**sauf en cas de « tempête, grêle et neige »**), si dans les deux ans suivant le sinistre, l'assuré :
 - fait procéder en France ou à Monaco à la reconstruction des bâtiments sinistrés,
 - ou remploie l'indemnité en France ou à Monaco dans un bien immobilier de même destination, l'assureur prend en charge la vétusté dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré. Cette part d'indemnité est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou du remploi et sur présentation des pièces justificatives.

Cas particuliers des bâtiments

- **construits sur le terrain d'autrui :**
 - en cas de reconstruction au lieu d'assurance dans l'année suivant la fin de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine, établi avant le sinistre, que l'assuré devait être remboursé par le propriétaire du sol des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme mentionnée dans cet acte. À défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **frappés d'expropriation ou destinés à la démolition**

L'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Le contenu

Ce qui est garanti dans les locaux

- L'ensemble des biens meubles et objets appartenant ou confiés à l'association pour ses activités (notamment mobilier, instruments, équipements d'exploitation informatiques, électroniques, vêtements et accessoires vestimentaires du personnel salarié ou bénévole) ainsi que les biens apportés par les membres de l'association et leurs invités.
- Tous aménagements mobiliers et immobiliers, à l'exception, pour l'assuré propriétaire, de ceux déjà compris au titre des bâtiments.
Pour l'assuré locataire, la garantie concerne les aménagements exécutés à ses frais ou repris au précédent locataire, même s'ils sont devenus la propriété du propriétaire dès lors que, du fait d'un sinistre garanti, il y a refus du propriétaire de les reconstituer, résiliation du bail ou cessation de l'activité.
- Tous les biens en stocks (matières premières, produits semi-ouvrés ou finis, marchandises) ainsi que les approvisionnements et emballages qui appartiennent à l'assuré ou lui sont confiés dans un but associatif.

Ce qui est exclu

- Les véhicules à moteur et leurs remorques.
- Le mobilier personnel appartenant au gardien (ou à sa famille) lorsqu'il dispose sur place de locaux d'habitation.
- Les fonds et valeurs, les collections numismatiques ou de timbres-poste, ainsi que les objets de valeur*.

Attention

Les appareils de reproduction de son et de l'image (tels que magnétoscopes, hifi...) ont une limitation spéciale en vol au tableau des garanties.

Indemnisation après sinistre

- **Le matériel et les aménagements** sont évalués sur la base de leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, l'assuré s'engageant à maintenir ces biens en état normal d'entretien.

Après un sinistre, l'assuré reçoit :

- dans un premier temps, la somme correspondant à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite,
- ensuite (**sauf en cas de tempête, grêle et neige**), l'assureur rembourse à l'assuré la vétusté jusqu'à concurrence de 25 % du prix de remplacement à neuf, si ce dernier procède au remplacement dans les deux ans qui suivent le sinistre. Cette part d'indemnité est versée après le remplacement et sur présentation des pièces justificatives (factures, mémoires, etc.).

Ne bénéficie pas de cette indemnisation le matériel électrique ou électronique évalué d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, diminuée de la vétusté, calculée forfaitairement comme suit par année depuis la date de sortie d'usine de l'appareil ou de la mise en place des canalisations :

- canalisations électriques et leurs accessoires : 5 % par an avec un maximum de dépréciation de 50%,
- appareils électriques et électroniques : 10 % par an avec un maximum de dépréciation de 80%.

Il est précisé que :

- la valeur de remplacement est établie en fonction du prix du catalogue ou, à défaut, du prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne de rendement égal si le matériel n'est plus disponible ;
- l'indemnité est :
 - majorée des frais de transport, de montage, d'essai, des droits de douane et taxes non récupérables,
 - diminuée de la valeur de sauvetage au jour et au lieu du sinistre.

• **Les biens apportés par les membres de l'association et leurs invités, les vêtements et accessoires vestimentaires**, sont évalués sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre diminué de la vétusté.

• **Les matières premières, emballages, approvisionnements et marchandises achetées et destinées à être cédées sans être transformées** sont évalués d'après leur prix d'achat par l'assuré, apprécié au dernier cours précédant le sinistre, y compris les frais de transport et de manutention.

• **Les produits finis, semi-ouvrés ou en cours de fabrication** sont évalués d'après leur coût de production, c'est-à-dire à leur prix d'achat (évalué comme au paragraphe précédent), majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux de fabrication.

• **Les marchandises vendues ferme, mais non encore livrées** sont évaluées à leur prix de vente, déduction faite des frais épargnés par l'absence de livraison, sauf si cette livraison demeure possible par prélèvement sur les marchandises sauvées.

L'assuré doit établir la vente ferme par la production de ses écritures comptables.

Ces estimations comprennent les droits de douane et taxes non récupérables.

• **Pour les animaux et les autres cas non prévus dans les rubriques ci-dessus**, les estimations se feront à dire d'expert.

Les fonds et valeurs

Ce qui est garanti dans les locaux et en cours de transport

Tout article ayant valeur d'argent : billets de banque, pièces de monnaie, timbres-poste destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, chèques, factures de cartes de paiement, effets de commerce, chèques-restaurant, titres de transport.

Ce qui est exclu

- Les collections numismatiques ou de timbres-poste.

Indemnisation après sinistre

Les fonds et valeurs sont évalués en considération de la perte effectivement subie par l'assuré (valeur nominale, frais de reconstitution ou dernier cours précédant le sinistre).

Frais, honoraires et pertes

Ce qui est garanti suite à un sinistre assuré

• À concurrence des montants indiqués au tableau des garanties et sur justificatifs :

- le remboursement de la **cotisation d'assurance « Dommages-ouvrage »** en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments ;
- les **frais de déblaiement**, de démolition, d'enlèvement et de transport des biens détruits, ou ceux exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les **frais de mise en conformité** des bâtiments avec la législation en matière de construction ;
- les **frais et honoraires des décorateurs**, bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention est nécessaire pour reconstruire ou réparer les bâtiments ou encore pour remplacer ou réparer le contenu ;
- les **frais de déplacement**, de remplacement et d'entrepôt d'objets mobiliers nécessités par des réparations aux bâtiments ;
- les **frais de clôture provisoire** ou de gardiennage que l'assuré doit exposer pour la protection des locaux ;
- les **frais de réinstallation** représentant le loyer ou l'indemnité d'occupation de locaux identiques à ceux endommagés, pendant la période nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à leur remise en état ;
le loyer ou l'indemnité d'occupation précédemment payé par l'assuré locataire, ou bien la valeur locative des locaux pour l'assuré propriétaire, est déduit de l'indemnité ;
- les **frais supplémentaires de pose et de transport** nécessairement exposés par l'assuré pour remplacer l'objet garanti : maçonnerie, serrurerie, peinture, staffage, électricité, etc. ;
- les **honoraires de l'expert** choisi par l'assuré et la moitié de ceux du tiers expert ;
leur montant ne peut excéder ni le montant résultant du barème de l'Union professionnelle des experts en matière d'évaluations industrielles et commerciales, ni le montant des honoraires réellement payés, ni le montant de l'indemnité de sinistre ;
- la **perte d'usage**, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assuré propriétaire d'utiliser temporairement les locaux ;
l'indemnité est calculée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à leur remise en état.

• Au titre des dégâts des eaux :

- les frais résultant du **gel des conduites**, pour la réparation des conduites et appareils détériorés par le gel et qui, situés à l'intérieur des bâtiments assurés, font partie intégrante des installations d'eau et de chauffage ;
- les frais de **recherche des fuites** qui sont à l'origine d'un sinistre garanti en « dégâts des eaux » et remise en état des biens immobiliers dégradés par cette recherche.

• À concurrence du pourcentage indiqué au tableau des garanties :

- les autres **pertes indirectes** ou frais personnels supportés par l'assuré à la suite d'un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux, garanti et portant sur le contenu.

Définitions

Mots repérés dans cette partie par un astérisque.

Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat.

Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Assuré

Association qui souscrit le contrat.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz.

Fermeture

Période pendant laquelle il n'y a personne dans les locaux.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Objets de valeur

- Bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux et pierres dures.
- Livres et manuscrits, statues et tableaux de valeur unitaire supérieure à 1,52 fois l'indice d'échéance⁽¹⁾.
- Autres objets mobiliers de valeur unitaire supérieure à 7,62 fois l'indice d'échéance⁽¹⁾ ou, s'ils constituent un ensemble, de valeur globale supérieure à 22,87 fois l'indice d'échéance⁽¹⁾.

Période d'inoccupation

Période de plus de quatre jours pendant laquelle les locaux sont fermés sans être habités ou occupés par un gardien pendant la nuit.

Serrure certifiée de marque A2P

Cette marque concerne des serrures qui ont subi avec succès de nombreux tests et essais en laboratoire, mesurant leur capacité de résistance à l'effraction. Cette marque, qui figure sur les serrures et verrous certifiés, est accompagnée du nombre d'étoiles attribuées (1, 2 ou 3) correspondant à une résistance croissante.

Serrure de sûreté

Serrure comportant un mécanisme à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre.

(1) Cf. Dispositions générales du contrat : définitions.

Les responsabilités

Responsabilités liées à l'occupation des lieux

Au lieu d'assurance

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré vis-à-vis :

- de son propriétaire :
 - pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'eau, garantis et causés à l'immeuble (**responsabilité locative**),
 - pour les **pertes de loyers** des locaux occupés par l'assuré ou par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même. L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative, et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés,
 - pour le **trouble de jouissance** consécutif à ces dommages matériels et causés à d'autres locataires de l'immeuble ;
- des voisins et des tiers :
 - pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau garanti survenu dans les biens assurés.

En dehors du lieu d'assurance

Ce qui est garanti

L'assuré bénéficie également de la garantie des responsabilités énumérées ci-dessus en cas d'occupation temporaire de bâtiments par l'association qui souscrit le contrat, mais seulement lorsque **la durée d'occupation est inférieure à trois mois par an**.

Responsabilité exploitation

Objet de la garantie

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages :

- **corporels** : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique ;
- **matériels** : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;
- **immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis.

Important

Les membres de l'association et les personnes lui prêtant bénévolement leur concours sont considérés comme tiers entre eux.

Ce qui est exclu

- Les dommages subis par :
 - les personnes assurées autres que les membres et les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association,
 - les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions (sauf ce qui est dit page 26 : faute inexcusable et page 27 : recours de la Sécurité sociale).
- Les dommages mettant en jeu les responsabilités liées à l'occupation des lieux (page 19) et survenus dans les immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- Les dommages :
 - causés par les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens, les engins ou véhicules flottants lorsqu'ils sont munis d'un moteur de plus de 5 CV,
 - impliquant un véhicule terrestre lorsqu'il relève de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances (sauf ce qui est dit pages 23 et 24 : besoins du service, véhicules déplacés et véhicules des préposés),dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de :
 - la pratique de la chasse, des sports aériens et du pilotage d'appareils de navigation aérienne,
 - la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable en tant que concurrent ou organisateur à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations.
- Les dommages subis par les biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit (sauf ce qui est dit pages 22 et 23 : vol dans les vestiaires et biens confiés).

- Les dommages causés à l'occasion des manifestations soumises à une obligation d'assurance.
- Les dommages résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère.
- Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités.

Par atteinte à l'environnement on entend :

- « l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage » (sauf ce qui est dit page 25 : atteintes à l'environnement).

- Les dommages dont la survenance était inéluctable de même que ceux résultant de violation délibérée par un dirigeant de l'association ou par une personne qui lui est substituée dans la direction, des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties.

- Les dommages causés par les biens fournis, montés ou installés par l'assuré survenant après leur livraison, c'est-à-dire leur remise effective par l'assuré ou ses préposés, dès lors que le nouveau détenteur a le pouvoir d'en user.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires imputables :

- aux boissons ou produits alimentaires servis par l'assuré dans le cadre de ses activités, et consommés sur place par toute personne y compris les préposés de l'assuré lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail,
- aux produits alimentaires remis par l'assuré lors de manifestations occasionnelles qu'il organise dans le cadre de ses activités.

- Les dommages causés par tous ouvrages, travaux ou prestations effectués par l'assuré et qui surviennent après leur achèvement.

- Les dommages subis par les biens fournis, montés ou installés par l'assuré tant avant, qu'après leur livraison/réception.

- Le remboursement des prestations effectuées par l'assuré.

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles, sauf lorsque cette responsabilité lui aurait incombé en l'absence de toute obligation contractuelle.

- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Responsabilité exploitation - Dispositions particulières

Vol dans les vestiaires

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de dépositaire :

Ce qui est garanti

Les vols ou détériorations causés aux vêtements et objets personnels des membres de l'association assurée ou des personnes invitées par celle-ci, lorsque ces biens sont déposés dans les vestiaires de l'assuré.

Ce qui est exclu

- Le vol ou la détérioration des fonds et valeurs.
- Les dommages mentionnés pages 20 et 21.

Attention

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

Dispositions que doit respecter l'assuré

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans ses vestiaires.

À défaut, la garantie n'est pas acquise.

Domages aux biens confiés à l'association

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de locataire ou emprunteur d'une chose :

Ce qui est garanti

Les dommages aux objets mobiliers remis à l'assuré dans le cadre d'un contrat de louage des choses ou de prêt à usage pour les besoins des activités définies aux conditions particulières et se trouvant dans les bâtiments affectés, même temporairement, à ces activités, lorsqu'ils résultent d'un événement soudain et imprévu.

Ce qui est exclu

- Le vol ou la disparition des objets.
- Les dommages aux objets rassemblés en vue d'une exposition.
- Les dommages aux objets essentiellement fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux).
- Les dommages limités aux seuls tubes électroniques.
- Les dommages dus à un vice propre, défaut de fabrication ou de montage.
- Les dommages survenus au cours de travaux (sauf de simple entretien) effectués sur les objets assurés ou leurs supports ou au cours de leur pose ou dépose en vue d'effectuer lesdits travaux.
- Les dommages consistant en égratignures, rayures et écailllements, éclats de peinture ou de vernis.
- Les dommages mentionnés pages 20 et 21.

Dommmages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

Lorsque la responsabilité civile de l'association est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, utilisé par un préposé de l'association ou par toute personne lui prêtant bénévolement son concours pour les besoins du service (y compris sur le trajet du domicile au lieu de travail ou vice-versa).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi de ce véhicule.

Attention

La responsabilité civile personnelle des préposés de l'association n'est pas garantie.

Ce qui est exclu

- Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.
- Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'association souscriptrice a la propriété ou la garde.
- Les dommages mentionnés pages 20 et 21.

Dommmages causés par les véhicules déplacés

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée.

Ce qui est exclu

- Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'association souscriptrice a la propriété ou la garde.
- Les dommages mentionnés pages 20 et 21.

Dommmages subis par les véhicules des préposés

Lorsque la responsabilité civile de l'association est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'association, lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre l'association.

Atteintes à l'environnement accidentelles

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités mentionnées aux conditions particulières.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Ce qui est exclu

- Les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré avant la réalisation desdits dommages.
- Les dommages mentionnés pages 20 et 21.

Faute inexcusable

Ce qui est garanti

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré, ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Ce qui est exclu

- Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
 - et
 - que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Les dommages mentionnés pages 20 et 21.

Important

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Montant de la garantie

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance au tableau des garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée au titre du Code de la Sécurité sociale :

Ce qui est garanti

- Les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance peut être fondé à exercer :
 - pour les prestations servies aux conjoint, ascendants et descendants dans l'hypothèse où ces organismes disposent d'un recours contre l'assuré responsable,
 - en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale (notamment en cas de faute intentionnelle d'un préposé...).
- Les recours que les préposés de l'assuré, salariés ou non, sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels, en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Ce qui est exclu

- les recours des préposés en fonction à l'étranger, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation française sur les accidents du travail.
- Les dommages mentionnés pages 20 et 21.

Défense et recours

Défense des intérêts civils

Ce qui est garanti

La défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au tableau des garanties.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, selon les dispositions prévues pages 48 et 49.

Défense pénale et recours

Ce qui est garanti

• Défense pénale

La prise en charge ou le remboursement des frais de défense et l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents dans les limites prévues au tableau des garanties.

• Recours

L'exercice du recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garantie des responsabilités), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant du préjudice subi (hors dommages et intérêts, frais et accessoires) excède le seuil d'intervention indiqué au tableau des garanties.

Cette garantie s'exerce dans les limites prévues au tableau des garanties.

Attention

La garantie ne s'applique pas lorsque le responsable des dommages a la qualité d'assuré lorsqu'il a causé lesdits dommages.

Conditions de la garantie

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties, se situent entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa suppression ou de sa résiliation.

Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, **sous peine de non-garantie** :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Règlement des cas de désaccord » ci-après.

Important

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- **Fournir à l'assuré**, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;

- **Rechercher une solution amiable**

En concertation avec l'assuré, l'assureur intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, l'assureur pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'assuré sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou que l'assureur sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'assureur fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

- **Assurer la défense judiciaire de l'assuré**

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'assuré dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'assuré a reçu une assignation et doit être défendu.

L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, L'assuré peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

L'assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après.

Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant au tableau des garanties :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;

- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après :
lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué au tableau des garanties. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.
En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L 761-1 du Code de justice administrative.

Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des sommes et sous déduction des franchises* indiquées au tableau des garanties.

Ces sommes s'entendent par sinistre, c'est-à-dire qu'elles forment la limite des engagements de l'assureur pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur.

Si mention en est faite au tableau des garanties, s'ajoute à cette limitation par sinistre, une limitation par année d'assurance*.

Dans ce cas, les sommes indiquées en regard de ces dommages constituent également l'engagement maximum de l'assureur pour les dommages survenant au cours d'une même année d'assurance. L'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur est imputé à l'année de survenance du premier dommage.

Définitions

Mots repérés dans cette partie par un astérisque.

Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat.

Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Assuré

- L'association qui souscrit le contrat.
- Les dirigeants de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les membres dans leurs activités au sein de l'association.
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association.

Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Les dommages corporels

Dommmages corporels subis par les membres

Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun*, subis par une personne assurée* lorsqu'elle est victime d'un accident* dans l'exercice de ses activités au sein de l'association.

Ce qui est exclu

- Un acte pris en charge par le fonds de garantie institué par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 (acte de terrorisme).
- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ; l'accident sera présumé survenu du fait de l'ivresse ou de l'état alcoolique dès lors que le taux d'alcoolémie aura atteint 0,80 g pour mille dans le sang ou 0,40 mg par litre d'air expiré.
- La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.
- La participation à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations.
- La pratique de la chasse, des sports aériens, de sport en qualité de professionnel et du pilotage d'appareils de navigation aérienne.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence du montant du préjudice, calculée selon le droit commun, dans la limite indiquée au tableau des garanties, par personne assurée.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité pour incapacité permanente est versée sous déduction d'une franchise égale à un taux d'incapacité de 15 % appliqué sur le taux d'incapacité permanente déterminé par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31^e jour de l'interruption des activités.

Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- **Le paiement immédiat à la personne assurée**, à titre d'avance sur recours du montant de ses préjudices corporels garantis sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (prestations Sécurité sociale, salaires...).
- **La possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable.**
Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité.
- **L'acquisition à la personne assurée** de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

Définitions

Mots repérés dans cette partie par un astérisque.

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré victime et non intentionnelle de sa part.

Droit commun

Préjudices réparables selon la jurisprudence des tribunaux, soit :

- en cas de blessures : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- en cas de décès survenu dans un délai d'un an : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subi par les ayants droit.

Personnes assurées

Les membres de l'association définis aux conditions particulières.

La garantie Plus

Dommmages aux véhicules utilisés par les membres de l'association

Les véhicules assurés

Les véhicules terrestres à moteur* utilisés par toute personne prêtant bénévolement son concours à l'association pour les besoins du service.

Ce qui est garanti

La perte financière supportée par le propriétaire du véhicule assuré ou l'association du fait des dommages subis par ce véhicule :

- à la suite d'une collision avec :
 - tout ou partie d'un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
 - un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
 - un piéton identifié,lorsque le contrat souscrit pour l'emploi habituel de ce véhicule ne prévoit pas de garantie « dommages tous accidents » ou « dommages collision » ;
- à la suite d'un accident lorsque le contrat souscrit pour l'emploi habituel de ce véhicule prévoit une garantie « dommages tous accidents » ou « dommages collision ».

Attention

Cette garantie ne joue pas lorsqu'il est fait application au titre du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi habituel du véhicule d'une sanction pour usage non conforme.

Ce qui est exclu

- Le vol.
- Les dommages consécutifs à une collision survenue dans les garage, remise ou immeuble où est stationné habituellement le véhicule assuré.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur :
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique (infraction à l'article L 1^{er} du Code de la Route),
 - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 1^{er} du Code de la route).
- Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur dont l'association a la propriété ou la garde.
- Les dommages :
 - subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre,
 - survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.

- Les marchandises et objets transportés dans le véhicule assuré, sauf s'il s'agit de biens appartenant à l'association, autres que les objets essentiellement fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux), les fonds et valeurs, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux et pierres dures.
- Les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine directe et exclusive un défaut d'entretien ou l'usure du véhicule.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 39).

Indemnisation après sinistre

Dans la limite fixée au tableau des garanties, l'assureur prend en charge :

- les frais de réparation **lorsque le contrat souscrit pour l'emploi habituel du véhicule ne prévoit pas de garantie « dommages tous accidents ou collision »**.
Ils sont fixés par expertise lorsqu'ils excèdent 92 € hors taxes, et sont attestés par les factures acquittées.
Ces frais ne peuvent être supérieurs à la valeur du véhicule avant sinistre* telle qu'elle est fixée par l'expert.
Lorsque le véhicule assuré n'est pas réparable, l'assureur règle sur la base de la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre* ;
- le montant de la franchise restant à la charge du propriétaire du véhicule **lorsque le contrat souscrit pour l'emploi habituel du véhicule prévoit une garantie « dommages tous accidents ou collision »**.
- l'indemnisation des biens appartenant à l'association, transportés dans le véhicule assuré, évaluée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, diminuée de la vétusté.

Important - Nécessité du permis de conduire

Il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré :

- soit n'est pas titulaire du permis de conduite en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier,
- soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession de certificat.

Définitions

Mots repérés dans cette partie par un astérisque

Valeur après sinistre

Valeur du véhicule déterminée selon l'importance des dégâts constatés par l'expert.

Valeur avant sinistre

Valeur du véhicule déterminée par expertise selon les conditions du marché.

Véhicules terrestres à moteur

- Les véhicules de tourisme ou utilitaires à quatre roues, d'un poids total autorisé inférieur ou égal à 3 500 kg.
- Leurs accessoires, aménagements et pièces de rechange, à condition que ces éléments, de série ou en option, soient prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le véhicule.

Les dispositions générales

Étendue géographique des garanties

Les garanties du contrat s'exercent :

- pour les dommages aux biens,
pour les responsabilités liées à l'occupation des lieux,
– **au lieu d'assurance*** ;
- pour les responsabilités liées aux activités de l'association,
pour les responsabilités liées à l'occupation des lieux « en dehors du lieu d'assurance »,
pour les dommages corporels subis par les membres de l'association,
– **en France et en Europe,**
– **dans les autres pays du monde** pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs ;
- pour les dommages aux véhicules utilisés par les membres de l'association (garantie Plus),
– **dans les pays de l'Union Européenne.**

Durée des garanties

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et antérieurement à sa date de suspension, de résiliation ou d'expiration.

Attention

Il n'y a pas d'assurance si, à la souscription du contrat, l'assuré a connaissance de faits ou d'événements susceptibles de faire jouer la garantie.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

- Les dommages résultant :
 - du fait intentionnel ou du dol de l'assuré,
 - de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio-activité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières à zéro heure.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. À son expiration, il est renouvelé chaque année de façon automatique.

Résiliation du contrat

L'assureur ou le souscripteur peuvent mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont récapitulées les principales questions qui peuvent se poser.

Attention

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur ou chez son représentant,
- en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

Cotisation déjà payée

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle il n'y a plus de garantie est remboursée au souscripteur.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<p>Le souscripteur ou l'assureur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • À l'échéance principale indiquée aux conditions particulières. • En cas de changement de domicile ou de cessation d'activité et si le contrat a pour objet la garantie des risques : <ul style="list-style-type: none"> – en relation directe avec la situation antérieure, – et ne se retrouvant pas dans la situation nouvelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être envoyée à l'autre partie au plus tard deux mois avant la date d'échéance, décomptés à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. • La demande de résiliation doit être faite dans les trois mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> – pour le souscripteur, l'événement, – pour l'assureur, la date à laquelle il en a connaissance. <p>La résiliation prend effet un mois après notification par lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement, toutes précisions permettant d'établir que la résiliation est en relation directe avec l'événement.</p>
<p>Le souscripteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante. • En cas de modification de la cotisation due à un changement de tarif. • Si l'assureur résilie un autre contrat du souscripteur après sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir page 42. • Voir page 43. • La demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
L'assureur	<ul style="list-style-type: none"> Après sinistre. Si la cotisation est impayée. En cas d'omission, de déclaration inexacte ou d'aggravation de risque. 	<ul style="list-style-type: none"> La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée adressée par l'assureur. Voir page 43. Voir page 42.
Le nouveau propriétaire des biens ou l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété des biens assurés. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir page 42.
L'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les conditions définies à l'article L. 622-13 du Code du commerce.

Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Quelles sont les déclarations à faire ?

À la souscription du contrat

Les réponses exactes aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- Les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription.
Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur en a eu connaissance.
- Tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).
- Toutes décisions prises par le tribunal dans le cas où le souscripteur est en cessation de paiement (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée).

À la souscription ou en cours de contrat

Les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment doivent être effectuées les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

- Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :
 - la réduction des indemnités si la déclaration est faite de bonne foi,
 - la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré est établie.
- Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat.

Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque ?

L'assureur peut résilier le contrat ou proposer une augmentation de la cotisation :

- S'il résilie le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.
- S'il propose une augmentation de la cotisation et que le souscripteur ne donne pas suite à la proposition ou la refuse expressément, l'assureur peut résilier le contrat au terme du délai de trente jours à compter de sa proposition, si celle-ci informe le souscripteur de cette faculté.

Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque ?

L'assureur consent une réduction correspondante sur les cotisations à échoir.

À défaut, le souscripteur peut résilier le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert.

Cotisation

La cotisation est établie en fonction des déclarations du souscripteur, de la nature et du montant des garanties choisies. Elle est calculée sur les bases indiquées aux conditions particulières.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance principale qui suit cette modification. L'assureur en informe le souscripteur.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours, la résiliation prenant effet un mois après réception de la demande. En ce cas, l'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de cette modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.

Quand la cotisation doit-elle être payée ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.

Où payer la cotisation ?

Le paiement est effectué au domicile de l'assureur ou au bureau de son représentant.

Quelles sont les sanctions si la cotisation n'est pas payée ?

- **L'assureur peut adresser au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure : les garanties du contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.**
- **L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et de réclamer la totalité de la cotisation échue.**

Comment évolue la cotisation ?

La cotisation varie en fonction de l'indice de référence, c'est-à-dire de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne (base 1 en 1941) établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

La cotisation de référence annuelle est modifiée, au début de chaque période annuelle d'assurance, proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription* et l'indice d'échéance*.

$$\text{Cotisation à payer} = \left. \right\} \text{cotisation à la souscription} \left. \right\} \times \frac{\text{indice d'échéance}}{\text{indice de souscription}}$$

Cas particulier des catastrophes naturelles

La cotisation est fixée par arrêté interministériel.

Évolution des garanties

Comment calculer les limites de garantie et les franchises ?

- **Si elles sont exprimées en euros :**

elles varient dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice au jour du sinistre*.

$$\left. \begin{array}{l} \text{Limite de garantie} \\ \text{et franchise} \\ \text{au jour du sinistre} \end{array} \right\} = \left. \begin{array}{l} \text{Limite de garantie} \\ \text{et franchise} \\ \text{à la souscription} \end{array} \right\} \times \frac{\text{indice au jour du sinistre}}{\text{indice de souscription}}$$

- **Si elles sont exprimées en nombre de fois l'indice :**

elles sont calculées en fonction de l'indice au jour du sinistre.

$$\left. \begin{array}{l} \text{Limite de garantie} \\ \text{et franchise} \\ \text{au jour du sinistre} \end{array} \right\} = \left. \begin{array}{l} \text{nombre de fois l'indice} \end{array} \right\} \times \text{indice au jour du sinistre}$$

- Toutefois dans les deux cas visés ci-dessus, l'indice au jour du sinistre est plafonné à la valeur de l'indice d'échéance majorée de 7 %.

Cas particulier des catastrophes naturelles

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles échappe à ces principes d'évolution, elle est fixée par arrêté interministériel.

Sinistre : information de l'assureur

Que faire en cas de sinistre ?

- Le souscripteur ou l'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens garantis et limiter l'importance des dommages.
- En outre, il doit :
 - en cas de vol, porter plainte dans les 24 heures et faire opposition dans les plus brefs délais si le vol a porté sur des chèques, cartes de crédit, livrets d'épargne ou des titres et valeurs,
 - en cas d'attentat, accomplir dans les délais réglementaires les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans quel délai le sinistre doit-il être déclaré ?

Le souscripteur ou la personne assurée doit déclarer le sinistre :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – dans les cinq jours ouvrés – dans les deux jours ouvrés en cas de vol | } | à partir du moment où
il en a eu connaissance |
| <ul style="list-style-type: none"> – dans les dix jours en cas de catastrophes naturelles | } | à partir de la publication
de l'arrêté constatant cet état |

Comment et à qui déclarer le sinistre ?

Le sinistre doit être déclaré par écrit et de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au bureau du représentant de l'assureur.

La déclaration doit préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
- les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, l'assuré perd son droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Quelles informations complémentaires doivent être transmises ?

Doivent être transmis à l'assureur :

- Tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) reçus par l'assuré ou ses préposés.
- **En cas de dommages aux biens :**
 - dans les vingt jours à compter du sinistre, un état estimatif signé des biens détruits, disparus ou endommagés,
 - ce délai est réduit à cinq jours s'il s'agit d'un vol ; un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités de police,
 - tous éléments et documents dont l'assuré dispose, de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages.
- **En cas de dommages aux véhicules utilisés par les membres** de l'association, le constat amiable en précisant l'endroit où le véhicule est visible.
- **En cas de dommages corporels subis par une personne assurée** au titre des garanties « dommages corporels », les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités ou, le cas échéant, les causes du décès.

Que faut-il faire après le sinistre ?

- **En cas de dommages aux biens**, le souscripteur peut procéder aux réparations seulement après accord écrit de l'assureur. En cas d'urgence, l'assuré a la possibilité, après accord de l'assureur dans les huit jours suivant la date de réception de la demande (faite par télégramme ou lettre recommandée avec accusé de réception) de faire procéder aux réparations provisoires indispensables. Le silence de l'assureur après ce délai vaut autorisation.
- **En cas de dommages corporels faisant jouer la garantie « dommages corporels »**, la personne assurée doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur et peut, à ses frais, se faire assister du médecin de son choix.
 - En cas de désaccord sur le choix du médecin, l'assureur désigne un autre médecin ; si le désaccord persiste, la désignation est faite par le président du tribunal de grande instance.
 - En cas de désaccord d'ordre médical, la personne assurée et l'assureur acceptent de porter le différend devant un médecin désigné conjointement ; s'il y a difficulté sur ce choix, la désignation est faite par le président du tribunal de grande instance.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Le souscripteur doit aviser l'assureur de la récupération des objets volés.

- **Si l'indemnité n'a pas été versée**, l'assureur prend en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que l'assuré a exposés, avec l'accord de l'assureur, pour leur récupération.
- **Si l'indemnité a été versée**, l'assuré peut, dans le délai d'un mois :
 - soit reprendre les objets et rembourser à l'assureur l'indemnité, déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec l'accord de l'assureur, pour leur récupération,
 - soit ne pas les reprendre.

Attention

Si les obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi.

En cas d'attentat, le versement de l'indemnité est subordonné à la présentation du récépissé délivré par l'autorité compétente lors des démarches relatives à l'indemnisation prévues par la loi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Sinistre : indemnisation

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que l'assuré a réellement subies.

L'assuré doit apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des dommages et ceci par tous les moyens et documents dont il dispose (par exemple : factures, photos, etc.).

Toute manœuvre frauduleuse tendant à obtenir un remboursement supérieur aux dommages réels est sanctionnée par la perte du droit à l'indemnisation.

La règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances ne s'applique pas à ce contrat.

Comment sont évalués les dommages ?

- Les dommages sont évalués de gré à gré.
- En cas de désaccord, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par le souscripteur ou l'assuré et l'autre par l'assureur. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun prend en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

- L'assureur s'engage à ce que l'expertise des biens soit terminée trois mois après la remise de l'état estimatif des pertes.
- Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser à l'assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter. A compter de celle-ci des intérêts de retard courent au profit de l'assuré sur le montant de l'indemnité qui lui est due.
- Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le tribunal.

Quel est le délai de l'indemnisation ?

- L'assureur s'engage à verser l'indemnité dans les soixante jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.
Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. En cas d'opposition, le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.
- Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, l'assureur verse à l'assuré l'indemnité dans le délai de trois mois, à compter de la remise de l'état estimatif des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.
- **Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.**

Qu'advient-il des biens assurés après sinistre ?

L'assuré ne peut pas abandonner les biens à l'assureur ; ils restent sa propriété même en cas de contestation sur leur valeur, sous réserve des dispositions spécifiques à la garantie vol.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

- L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'assureur.
- En cas d'action en responsabilité dirigée contre le souscripteur ou l'assuré :
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur a la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours,
 - devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils. L'assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en cause.
Dans le cas contraire, l'assureur ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Qui supporte les frais du procès ?

Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement sont pris en charge par l'assureur. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels l'assuré est condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de l'indemnité à leur charge.

Attention

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable.

Toutefois, l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont été ainsi payées.

Dans quelles conditions l'assureur peut-il se substituer à l'assuré après indemnisation ?

- L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

- Cependant, l'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article **L.114-1** du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article **L.114-2** du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article **L.114-3** du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamation

Si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Disposition spécifique pour les assurés non professionnels :

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au Médiateur de la FFSA, personnalité indépendante, dont les coordonnées lui seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et lui laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Définitions

Mots repérés dans cette partie par un astérisque

Indice au jour du sinistre

Celui qui correspond à la plus récente valeur de l'indice connue avant le jour du sinistre.

Indice d'échéance

Celui indiqué sur la quittance ou sur l'avis d'échéance, et correspondant à la valeur de l'indice en vigueur à la date de l'échéance principale.

Si une valeur de l'indice n'était pas publiée ou connue dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, elle serait remplacée par une valeur déterminée dans le plus bref délai par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris, à la demande de l'assureur et à ses frais.

Indice de souscription

Celui indiqué aux conditions particulières, ou au dernier avenant souscrit, et correspondant à la valeur de l'indice en vigueur à la date de la souscription ou de la modification.

Lieu d'assurance

Adresse du risque indiquée aux conditions particulières ou tout autre lieu qui lui serait substitué par accord écrit.

Chapitre IX : Responsabilité environnementale

1. Définitions

Ces définitions complètent celles qui figurent aux conditions générales du présent contrat.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

Dommmages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (C. envir., art. L. 142-1 et s.) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n°2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

Sinistre

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

2. Objet de la garantie

L'Assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des **frais de prévention** et de réparation des **dommages environnementaux**, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et **engagés par l'assuré**, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

3. Dommages couverts

Les dommages environnementaux visés à la présente annexe sont :

Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;

Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;

Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

Lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :

- dans l'enceinte des sites de l'assuré,
- qu'à l'extérieur.

4. Exclusions

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont pas garantis, au titre de la présente annexe :

4.1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

4.2. Les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

4.3. Les dommages résultant :

- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
- de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

4.4. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

4.5. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

4.6. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.

4.7. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

4.8. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

4.9. Les dommages de toute nature causés :

- par l'amiante,
- par le plomb.

4.10. Les dommages causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

4.11. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

4.12. Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

4.13. Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

4.14. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

4.15. Les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;
Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties
- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes, dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

4.16. Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.

4.17. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

4.18. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

4.19. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictée par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions ».

5. Montant de garantie et franchise

La présente garantie est accordée à concurrence de **35 000 €** par année d'assurance.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à **1 500 €** est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie. **Elle ne peut avoir pour effet de diminuer le plafond de garantie.**

Ces montants ne sont jamais indexés.

6. Territorialité

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE PEUT EN AUCUNE MANIÈRE SE SUBSTITUER À CELLE QUI, A L'ÉTRANGER, SERAIT À SOUSCRIRE CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION LOCALE AUPRÈS D'ASSUREURS AGRÉÉS DANS LA NATION CONSIDÉRÉE.

7. Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une **première constatation vérifiable** entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

8. Sinistres

Les obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur, ainsi que celles de l'assureur sont celles déjà définies aux dispositions générales.

Votre Agent Général AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice
Comparez-les sur quialemeilleurservice.com

Rejoignez-nous sur  facebook.com/axavotreservice
axa.fr  twitter.com/axavotreservice

